

SENATO DELLA REPUBBLICA

IV LEGISLATURA

(N. IIII)

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(FANFANI)

di concerto col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(REALE)

col **Ministro del Bilancio**

(PIERACCINI)

col **Ministro delle Finanze**

(TREMELLONI)

col **Ministro del Tesoro**

(COLOMBO)

col **Ministro della Pubblica Istruzione**

(GUI)

e col **Ministro dell'Agricoltura e delle Foreste**

(FERRARI - AGGRADI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 7 APRILE 1965

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo per l'istituzione del Centro internazionale di alti studi agronomici mediterranei e dei Protocolli addizionali n. 1 e n. 2, firmati a Parigi il 21 maggio 1962

ONOREVOLI SENATORI. — L'istituzione del Centro di alti studi agronomici mediterranei è stata deliberata d'intesa tra i Governi dell'Italia, della Spagna, della Francia, della Turchia, della Grecia, del Portogallo e della Jugoslavia, in quanto, riconosciuta l'agricoltura come attività essenziale per i Paesi del Mediterraneo, è auspicabile sia assicurata in quel campo una stretta collaborazione.

È stata altresì riconosciuta la necessità di disporre di personale specializzato, il cui addestramento può ottenersi e perfezionarsi mediante corsi *ad hoc*, successivi agli studi seguiti per conseguire i diplomi, corsi da affidare a insegnanti di fama internazionale.

La sede del Centro è stata stabilita a Parigi: istituti speciali possono essere creati in altre sedi, in virtù di accordi con determinati Paesi facenti parte della Convenzione. I centri di Bari e di Montpellier — destinati ad agire in stretto collegamento — sono

stati costituiti in base a tali intese, e sono già in funzione rispettivamente da 3 anni (Bari) e 2 anni (Montpellier). Al IV corso di Bari, che si sta svolgendo attualmente, prendono parte 27 allievi provenienti da 13 Paesi del Mediterraneo.

La parte di primo piano che in questa attività può essere riservata all'Italia è evidente: e altrettanto evidente è l'interesse nazionale a far sì che l'Istituto di Bari non sia inferiore ad alcun altro nel quadro dell'Accordo. I risultati finora ottenuti sono più che soddisfacenti ed hanno contribuito non poco a consolidare la nostra posizione sia morale che economica nella regione del Mediterraneo.

La ratifica dell'Accordo assicurerà all'Istituto di Bari il necessario finanziamento, ed eviterà che si debba far ricorso a contributi d'altra natura, così come è da tempo assicurato il funzionamento dell'Istituto parallelo di Montpellier.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo per l'istituzione del Centro internazionale di alti studi agronomici mediterranei ed i Protocolli addizionali n. 1 e n. 2, firmati a Parigi il 21 maggio 1962.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo ed ai Protocolli di cui all'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità all'articolo 14 dell'Accordo, del paragrafo 2 del Protocollo addizionale n. 1 e dell'articolo 9 del Protocollo addizionale n. 2.

Art. 3.

L'autorizzazione di spesa di lire 1 miliardo, prevista dalla legge 26 ottobre 1962, n. 1594, è ridotta per l'anno 1965 a lire 894 milioni e 209 mila.

Art. 4.

All'onere di lire 105.791.000 derivante dall'esecuzione dell'Accordo indicato negli articoli 1 e 2 si provvede, per l'esercizio finanziario 1965, con la disponibilità derivante dalla riduzione di spesa di cui al precedente articolo 3.

Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le necessarie variazioni di bilancio.

ALLEGATO

ACCORD

PORTANT CREATION DU CENTRE INTERNATIONAL DE HAUTES ETUDES
AGRONOMIQUES MEDITERRANEENNES

Les Gouvernements de l'Espagne, de la République Française, du Royaume de Grèce, de la République Italienne, de la République Portugaise, de la République de Turquie et de la République populaire fédérative de Yougoslavie;

Constatant que l'agriculture est l'activité fondamentale du bassin méditerranéen et qu'il est souhaitable d'établir, dans le domaine de l'enseignement supérieur agricole, une coopération étroite entre les pays de cette région dont l'unité repose sur des fondements géologiques, géographiques, climatiques et humains;

Constatant que l'agriculture du bassin méditerranéen a besoin de former des cadres dont la qualification pourrait être développée grâce à un enseignement supérieur complémentaire dispensé par des professeurs de renommée internationale;

Estimant que le développement agricole exige la plus étroite coopération entre les pays méditerranéens;

Déterminés à réaliser ces desseins d'une façon compatible avec les obligations découlant de leur participation à d'autres organisations internationales;

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE I

OBJET ET STRUCTURE DU CENTRE INTERNATIONAL DE HAUTES ETUDES
AGRONOMIQUES MEDITERRANEENNES

Article 1

Il est créé, sous l'égide de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et du Conseil de l'Europe, un Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes (appelé ci-dessous le « Centre ») qui a pour objet de donner un enseignement complémentaire tant économique que technique, et de développer l'esprit de coopération internationale parmi les cadres de l'agriculture des pays méditerranéens.

Article 2

Le Siège du Centre est à Paris. Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3

1. Les organes du Centre sont:
 - a) Le Conseil d'Administration qui est l'organe de direction du Centre;
 - b) Le Comité Consultatif;
 - c) Les Instituts et les Annexes du Centre créés ou accrédités en vertu d'accords conclus entre les Etats signataires du présent Accord ou par décision du Conseil d'Administration.
2. Ces organes sont assistés par le Secrétariat du Centre.

Article 4

1. Le Conseil d'Administration est composé:

a) d'un Représentant de chacune des Parties Contractantes, désigné pour une période de quatre ans;

b) du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui sont membres de droit, avec voix consultative.

2. Le Conseil d'Administration adopte le Règlement financier du Centre et le budget annuel; il approuve les comptes de l'exercice financier.

3. Le Conseil d'Administration adopte son Règlement intérieur qui détermine notamment:

a) le mode de désignation du Président, du ou des vice-Présidents et la durée de leur mandat;

b) les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales peuvent se faire représenter, avec voix consultative, au Conseil d'Administration;

c) les conditions dans lesquelles il peut déléguer une partie de ses attributions à son Président.

4. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toutefois, les décisions prévues à l'Article 2, au paragraphe 1 (c) de l'Article 3, aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, à l'Article 11 et à l'Article 15 sont prises à l'unanimité.

5. Le Conseil d'Administration établit en fin d'année un rapport d'activité à l'intention de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et du Conseil de l'Europe.

Article 5

1. Le Comité Consultatif est composé d'un nombre variable de personnalités, désignées pour une période de quatre ans par le Conseil d'Administration. Elles sont choisies notamment parmi les membres des établissements d'enseignement supérieur agricole et des instituts de recherches agronomiques, les représentants des Etats, des organismes ou fondations participant d'une manière quelconque aux ressources du Centre.

2. Le Comité Consultatif délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration et lui donne des avis.

Article 6

1. Les Instituts dispensent l'enseignement selon le programme adopté par le Conseil d'Administration.

2. Chaque Institut est géré par un Directeur selon les règles fixées par le Conseil d'Administration.

3. Des arrangements spéciaux pourront être pris par le Conseil d'Administration, en vue de compléter l'enseignement dispensé par les Instituts, les Annexes ou tout autre établissement habilité par le Conseil d'Administration.

Article 7

1. Le Secrétariat du Centre est composé du Secrétaire général, des Directeurs des Instituts et du personnel nécessaire.

2. Le Secrétaire général et les Directeurs des Instituts sont nommés par le Conseil d'Administration.

3. Les autres membres du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général, conformément à des règles fixées par le Conseil d'Administration.

4. Le Secrétaire général est responsable de l'activité du Secrétariat devant le Conseil d'Administration.

5. Etant donné le caractère international du Centre, le Secrétaire général, les Directeurs des Instituts et le personnel ne solliciteront ni recevront de directives d'aucune des Parties Contractantes, ni d'aucun gouvernement ou autorité extérieurs au Centre.

TITRE II

ENSEIGNEMENT

Article 8

1. Le Centre est ouvert aux bénéficiaires d'une bourse d'études dont la candidature aura été retenue par le Conseil d'Administration. D'autres candidats peuvent être acceptés dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

2. Les bourses d'études pourront être offertes notamment par les Etats Membres, les Etats tiers, des organisations internationales, des organismes publics, des associations ou des fondations. Le Conseil d'Administration a seul compétence pour accepter et attribuer les bourses aux candidats des Etats Membres, des autres pays méditerranéens, et, dans la limite des possibilités, aux candidats des Etats tiers.

Article 9

1. Les cours, conférences, exercices pratiques seront assurés par des professeurs ou autres personnalités choisies par le Conseil d'Administration selon la plus large répartition géographique et en considération de leur compétence.

2. Un diplôme sera délivré en fin d'étude, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

TITRE III

REGIME FINANCIER

Article 10

Le budget du Centre est préparé chaque année par le Secrétaire général conformément au Règlement financier.

Article 11

Les ressources du Centre sont constituées:

- a) par les contributions des Parties Contractantes fixées par le Conseil d'Administration;
- b) par toutes autres ressources acceptées par le Conseil d'Administration, telles que dons, legs, bourses d'études.

Article 12

Le Secrétaire général notifie aux gouvernements des Parties Contractantes le montant de leurs contributions. Les contributions sont exigibles du jour de cette notification; elles doivent être versées au Centre dans les conditions fixées par le Règlement financier.

TITRE IV

CAPACITE JURIDIQUE DU CENTRE, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 13

1. Sur le territoire des Parties Contractantes, le Centre jouit de la capacité juridique et des privilèges et immunités prévus au Titre I du Protocole Additionnel n. 2 au présent Accord.

2. Sur le territoire des Parties Contractantes, les membres du Secrétariat jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments versés par le Centre, de l'exonération d'impôt prévue au Titre II du Protocole Additionnel n. 2 au présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

1. Le présent Accord sera ratifié ou accepté par les Signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques.

3. Le présent Accord entrera en vigueur dès le dépôt de trois instruments de ratification ou d'acceptation.

4. L'Accord entrera en vigueur à l'égard du Signataire qui le ratifiera ou l'acceptera ultérieurement à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

5. Les Signataires n'ayant pas déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation lors de l'entrée en vigueur de l'Accord pourront participer aux activités du Centre dans les conditions qui seront fixées par accord entre le Centre et lesdits Signataires.

Article 15

1. Le Conseil d'Administration peut inviter tout Etat méditerranéen à adhérer au présent Accord dans les conditions qu'il détermine.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet à la date du dépôt.

3. Le Conseil d'Administration peut inviter tout Etat à participer à des activités du Centre, dans les conditions qu'il détermine.

Article 16

Toute Partie Contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application du présent Accord en donnant à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques un préavis d'un an courant de la fin de l'exercice financier en cours.

Article 17

Dès la réception des instruments de ratification, d'acceptation, d'adhésion et de préavis de retrait, le Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques en donnera communication à toutes les Parties Contractantes ainsi qu'au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Paris, le vingt et un mai 1962 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires, ainsi qu'au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Pour l'Espagne:

J. NUÑEZ

Pour la République Française:

FRANÇOIS VALÉRY

Pour le Royaume de Grèce:

THÉODORE CHRISTIDIS

Pour la République Italienne:

CASTO CARUSO

Pour la République Portugaise:

J. CALVET DE MAGALHÃES

Pour la République de Turquie:

AZIZ KÖKLÜ

Pour la République Populaire Fédérative de Yougoslavie:

B. FRANGEŠ

PROCOLE ADDITIONNEL N. 1

A L'ACCORD PORTANT CREATION DU CENTRE INTERNATIONAL
DE HAUTES ETUDES AGRONOMIQUES MEDITERRANEENNES

Les signataires de l'Accord portant création du Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes (appelé ci-dessous l'« Accord »), signé ce jour;

Vu l'Accord et, en particulier, le paragraphe 1 (c) de son Article 3;

Sont convenus de ce qui suit:

1. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord respectivement à l'égard de la France et de l'Italie, les Instituts Agronomiques Méditerranéens de Montpellier et de Bari seront considérés comme créés au sens du paragraphe 1 (c) de l'Article 3 de l'Accord et comme fonctionnant conformément aux dispositions de l'Accord.

2. Le présent Protocole sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord et entrera en vigueur à la même date.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris, le vingt et un mai 1962, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires ainsi qu'au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Pour l'Espagne:

J. NUÑEZ

Pour la République Française:

FRANÇOIS VALÉRY

Pour le Royaume de Grèce:

THÉODORE CHRISTIDIS

Pour la République Italienne:

CASTO CARUSO

Pour la République Portugaise:

J. CALVET DE MAGALHÃES

Pour la République de Turquie:

AZIZ KÖKLÜ

Pour la République Populaire Fédérative de Yougoslavie:

B. FRANGEŠ

PROTOCOLE ADDITIONNEL N. 2

A L'ACCORD PORTANT CREATION DU CENTRE INTERNATIONAL
DE HAUTES ETUDES AGRONOMIQUES MEDITERRANEENNES

Les Signataires de l'Accord portant création du Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes (appelé ci-dessous l'« Accord »), signé ce jour;

Vu l'Accord et, en particulier, son Article 13;

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE I

CAPACITE, PRIVILEGES ET IMMUNITES DU CENTRE

Article 1

Le Centre possède la personnalité juridique. Il a la capacité de contracter, d'acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice.

Article 2

Le Centre, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Centre y a expressément renoncé dans un cas particulier.

Article 3

Les locaux du Centre sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article 4

Les archives du Centre et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 5

Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

a) le Centre peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) le Centre peut transférer librement ses fonds d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

Article 6

a) Le Centre, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

b) Le Centre peut bénéficier, pour ses importations officielles, des facilités prévues par la législation douanière du pays d'importation, notamment des franchises d'importation admises pour les objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, par l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel du 22 novembre 1950.

c) Le Centre acquittera, dans les conditions du droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois celles de ces taxes qui seront afférentes à des achats importants ou à des opérations effectuées par le Centre pour son usage officiel pourront faire l'objet d'une remise, selon les modalités à déterminer d'un commun accord entre le Centre et la Partie Contractante intéressée.

TITRE II

PRIVILEGES ET IMMUNITES DES MEMBRES DU SECRETARIAT DU CENTRE

Article 7

a) Le Secrétaire général, les Directeurs des Instituts et les autres membres du Secrétariat occupant un emploi permanent au sein du Centre seront exonérés de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par le Centre.

b) Le Conseil d'Administration déterminera les catégories de membres du Secrétariat auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article. Les noms des membres du Secrétariat compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux Parties Contractantes.

Article 8

Les membres du Secrétariat du Centre jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Article 9

Le présent Protocole sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord et entrera en vigueur à la même date.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris, le ving et un mai 1962, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires ainsi qu'au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Pour l'Espagne:

J. NUÑEZ

Pour la République Française:

FRANÇOIS VALÉRY

Pour le Royaume de Grèce:

THÉODORE CHRISTIDIS

Pour la République Italienne:

CASTO CARUSO

Pour la République Portugaise:

J. CALVET DE MAGALHÃES

Pour la République de Turquie:

AZIZ KÖKLÜ

Pour la République Populaire Fédérative de Yougoslavie:

B. FRANGESŠ

ANNEXE

RESERVES DE L'ITALIE CONCERNANT LE PROTOCOLE ADDITIONNEL
N° 2 A L'ACCORD PORTANT CREATION DU CENTRE INTERNATIONAL
DE HAUTES ETUDES AGRONOMIQUES MEDITERRANEENNES

I — L'immunité de juridiction et l'exemption d'expropriation, prévues aux articles 2 et 3 du Titre I du Protocole Additionnel n° 2 ne sont applicables que dans les limites où les principes généraux du droit international les accordent aux Etats étrangers.

II — L'exonération des impôts directs sur les traitements et émoluments, prévue au paragraphe a) de l'Article 7 du Titre II du Protocole Additionnel n° 2, ne s'applique pas aux nationaux de l'Etat où les Instituts ont leur siège, ni aux personnes qui, au moment de leur recrutement, sont considérées comme ayant déjà leur résidence habituelle dans ce même Etat.